



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 14 JAN. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPEI/AC

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 régissant le fonctionnement des activités de la société KEM ONE dans son établissement situé Quai Louis Aulagne à SAINT-FONS ;

VU le rapport du 23 juillet 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 7 août 2018 adressé à la société KEM ONE dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant du 28 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux le 19 juillet 2018 a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société KEM ONE ne disposait pas de système de détection de fuite du fluide frigorigène fluoré de ses équipements de réfrigérations n° C401, C402 et C403 d'une capacité de 500 TeqCO₂ ;

CONSIDERANT que cela constitue une non-conformité à l'article 5 du règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014 susvisé relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;

CONSIDERANT que par lettre n°HSE-CB-LC-2018-044 du 6 novembre 2018, l'exploitant décrit les solutions techniques qu'il envisage de mettre en place pour régulariser sa situation et indique la mise en place de mesures compensatoires dans l'attente d'un système de détection ;

CONSIDERANT que dans cette même lettre, l'exploitant indique mener des réflexions pour remplacer le fluide frigorigène actuellement utilisé sur les équipements sus-mentionnés par des fluides moins nocifs ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société KEM ONE, usine de Saint-Fons située quai Aulagne à SAINT-FONS, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai maximal de 12 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 5 §1 du règlement (UE) n°517/2014 relatif à la mise en place de dispositifs de détection de fuite sur ses équipements de réfrigération fixes contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂, permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
L'exploitant transmettra, pour information, à l'inspection des installations classées, au plus tard 1 mois avant le commencement des travaux, le cahier des charges retenu pour se conformer aux dispositions précitées.
- **dans un délai maximal de 24 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 5 §3 du règlement (UE) n°517/2014 relatif au contrôle, au moins une fois tous les douze mois des systèmes de détection visés à l'article 1 du présent arrêté, afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
L'exploitant transmettra, pour information, à l'inspection des installations classées, le compte-rendu du premier contrôle précité dans un délai maximal d'un mois après sa réalisation.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS,
- à l'exploitant.

Lyon, le 14 JAN. 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint.

Clément VIVÈS

1000

1000

1000